



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2019-09

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-09-25-012 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019/076 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380) est autorisée. (6 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-25-013 - ARRÊTÉ relatif à la délégation des missions de contrâtes officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux (4 pages)

Page 10

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-09-26-001 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE (2 pages)

Page 15

IDF-2019-09-25-009 - ARRETE DRIEA IdF 2019-1218 agrément du centre secondaire FIMO/FCO EFMT Villeneuve St Georges (2 pages)

Page 18

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-25-010 - DECISION D'ACQUISITION N° 1900176 PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION T WSS, SIS 93 AVENUE LEDRU ROLLIN AU PERREUX SUR MARNE (4 pages)

Page 21

IDF-2019-09-25-011 - OFFRE n°1900184 PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE P n° 220-221-222, SIS 162 A 166, AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER, A LA COURNEUVE (6 pages)

Page 26

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-02-016 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative d'attribution des aides individuelles aux artistes d'Ile-de-France pour les années 2019-2020-2021 (2 pages)

Page 33

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-09-25-012

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019/076 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380) est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019/076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R. 5126-1 à R. 5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 17 décembre 2013 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380) ;
- VU la décision en date du 5 novembre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 9 au sein de la Maison de santé de Bellevue sise 8, avenue du 11 novembre 1918 à Meudon (92190) ;
- VU la décision en date du 27 juin 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 285 au sein de la Clinique du Château de Garches sise 2, Grande rue à Garches (92380) et la décision du 22 mars 1999 ayant autorisé son transfert au 11 bis, rue de la Porte jaune à Garches ;
- VU l'arrêté N° 16-1100 en date du 8 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens « PUI Sinoué », dont le siège social est situé 153, rue de Buzenval à Garches (92380), pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur desservant la Clinique de Rochebrune, la Maison de santé de Bellevue et la Clinique du Château de Garches-Nightingale Hospitals ;
- VU les demandes déposées le 31 janvier 2018 et le 26 août 2019 (après deux suspensions des délais de l'instruction le 6 avril 2018 et le 14 décembre 2018) par Monsieur Philippe CLERY-MELIN, représentant légal des trois établissements concernés et administrateur du GCS, sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur du GCS de moyens « PUI Sinoué » en vue de desservir les établissements membres suivants :

- 
- la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380),
 - la Maison de santé de Bellevue sise 8, avenue du 11 novembre 1918 à Meudon (92190),
 - la Clinique du Château de Garches-Nightingale Hospitals sis 11 bis, rue de la Porte jaune à Garches (92380) ;

VU le rapport d'enquête en date du 6 avril 2018, l'avis technique du 27 septembre 2018 et la conclusion définitive en date du 27 août 2019 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la création sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur des établissements :

- la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380),
- la Maison de santé de Bellevue sise 8, avenue du 11 novembre 1918 à Meudon (92190),
- la Clinique du Château de Garches-Nightingale Hospitals sis 11 bis, rue de la Porte jaune à Garches (92380) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par le GCS « PUI Sinoué » dans le cadre de l'instruction de la demande de création de la PUI notamment :

- établir une convention d'emprunt de médicaments entre les deux PUI parties prenantes suite aux modifications administratives des structures ;
- signer une convention avec la PUI d'un établissement de santé autorisée pour l'activité de réalisation des préparations magistrales ;
- former le personnel de la PUI du GCS, pharmaciens et préparateurs, notamment à la préparation automatisée des doses à administrer de médicaments ;
- adapter les locaux de stockage au volume des produits de santé ;

- rédiger une procédure dégradée de contrôle des sachets-doses préparés par l'automate en cas d'indisponibilité de la visionneuse ;
- signer un contrat de prestation avec la société retenue pour assurer le transport des produits de santé entre les différents sites approvisionnés par la PUI du GCS « PUI Sinoué » ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380) est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé de Bellevue sise 8, avenue du 11 novembre 1918 à Meudon (92190) est autorisée.

ARTICLE 3 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Garches-Nightingale Hospitals sis 11 bis, rue de la Porte jaune à Garches (92380) est autorisée.

ARTICLE 4 : La création d'une pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens « PUI Sinoué » sis 153, rue de Buzenval à Garches (92380) est autorisée.

ARTICLE 5 : La PUI du GCS « PUI Sinoué » dessert les membres suivants :

- la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380),
- la Maison de santé de Bellevue sise 8, avenue du 11 novembre 1918 à Meudon (92190), y compris le Relais jeunes de Sèvres sis 26, rue Auguste Rodin à Sèvres (92310),
- la Clinique du Château de Garches-Nightingale Hospitals sis 11 bis, rue de la Porte jaune à Garches (92380).

ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 148 m², tels que décrits dans le dossier de demande, et situés :

- **sur le site de la Clinique de Rochebrune sise 153, rue de Buzenval à Garches (92380) :**
- au sous-sol du bâtiment :

- sas de livraison (4 m²) ;
 - sas pour la livraison des doses à administrer de médicaments (4 m²) ;
 - sas de dispensation (3,9 m²) ;
 - bureau pharmacien gérant (10,8 m²) ;
 - bureau pharmacien adjoint 5,1 m²) ;
 - local de production des doses à administrer de médicaments (9,3 m²) ;
 - zones de stockage (91,9 m²) ;
 - espaces de circulation (19 m²).
- au rez-de-chaussée du bâtiment :
 - stockage d'obus d'oxygène médicinal.
 - **sur le site de la Maison de santé de Bellevue sise 8, avenue du 11 novembre 1918 à Meudon (92190) :**
 - stockage d'obus d'oxygène médicinal situé à proximité du bâtiment « Les Tilleuls ».
 - **sur le site de Clinique du Château de Garches - Nightingale Hospitals sis 11 bis, rue de la Porte jaune à Garches (92380) :**
 - stockage d'obus d'oxygène médicinal situé au sud du Parking.

ARTICLE 7 : La pharmacie à usage intérieur assurera, pour le compte de ses membres, les missions suivantes, définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique (CSP), à savoir :

1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du CSP, et en assurer la qualité ;



2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP .

ARTICLE 8 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour le compte de ses membres, au titre du I. de l'article R. 5126-9 du CSP, l'activité suivante :

- la préparation de doses à administrer de médicaments - forme orale sèche - de façon automatisée par déconditionnement des spécialités et reconditionnement par production de piluliers journaliers individuels nominatifs sous forme de sachets.

ARTICLE 9 : L'activité de réalisation de préparations magistrales sera assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital universitaire Robert Debré pour le compte de la PUI du GCS « PUI Sinoué ».

ARTICLE 10 : La cession des médicaments et autres produits de santé de la PUI de la clinique de Rochebrune, de la PUI de la Maison de Santé de Bellevue et de la PUI du Nightingale Hospitals-Clinique du Château à la PUI du GCS « PUI Sinoué » est autorisée au titre du III. de l'article L 5126-4 du CSP.

ARTICLE 11 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : La présente autorisation deviendra caduque à défaut de mise en œuvre à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique. Une prorogation de ce délai pourra être décidée sur justification produite avant l'expiration de celui-ci.



ARTICLE 13 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 14 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 SEP. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-25-013

ARRÊTÉ

relatif à la délégation des missions de contrâtes officiels et
des autres activités officielles
dans le domaine de la protection des végétaux



PREFET DE REGION ÎLE-DE-FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

ARRÊTÉ

**relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles
dans le domaine de la protection des végétaux**

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

ARRÊTE

Article 1er : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;**
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;**

- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région Île – de – France dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe 1 ci-jointe relative à la «nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées».

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Île-de-France .

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et la DRIAIF Île-de-France.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 31/10/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Île-de-France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées ou à envoyer à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

DRIAAF Île-de-France
Service régional de l'alimentation
18 avenue Carnot
94 230 Cachan

Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 15/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris le, 25 SEP. 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-26-001

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

portant ajournement de décision à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-017 du 20/07/2018 accordé à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE ;
- Vu** le recours gracieux daté du 15/07/2019 adressé par Monsieur le Préfet de région Île-de-France, préfet de Paris, à Madame la Maire de Paris, sur le permis de construire modificatif n°075 116 17 V0053 M01 en lien avec l'arrêté susvisé ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 01/08/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/214, présentée par SOCIETE FONCIERE LYONNAISE ;

Considérant le déséquilibre habitat-activités sur l'arrondissement de Paris 16e présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 de 2.1, non compensé à l'échelle de Paris, qui présente un ratio de 1.7, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;

Considérant le recours gracieux ayant mis en évidence que les surfaces en extension et changement de destination indiquées dans le permis de construire modificatif délivré étaient supérieures aux surfaces mentionnées dans la décision d'agrément susvisée ;

Considérant que le projet contribue à une augmentation de la surface de plancher de bureaux de plus de 30 % non compensé par le pétitionnaire ;

Considérant qu'un allongement du délai d'instruction pourrait permettre au pétitionnaire de proposer une compensation de logements dans le périmètre des arrondissements de Paris présentant un fort déséquilibre habitat/logement à savoir : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 15^e, 16^e et 17^e.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE en vue de réaliser à PARIS 16^e (75016), 96 avenue de Iéna, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 510 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE
42 rue Washington
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-09-25-009

ARRETE DRIEA IdF 2019-1218 agrément du centre
secondaire FIMO/FCO EFMT Villeneuve St Georges

ARRETE DRIEA IdF 2019-1218

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté n°2018-04-24-006 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu l'arrêté DRIEA n°2018-0334 du 12 mars 2018 relatif à l'agrément accordé à EFMT sis 5001 Rue du Luxembourg – ZAC des hauldes –77127 LIEUSSAINT, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 803 156 876 00036, pour assurer la formation initiale et continue du transport routier de marchandises (FIMO/FCO/PASSERELLE) aux conducteurs du transport routier de marchandises à compter du 1^{er} mars 2018;
- Vu la demande d'agrément d'un établissement secondaire présentée par le centre de formation EFMT le 11 juillet 2019;
- Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 17 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation EFMT sis 5001 Rue du Luxembourg – ZAC des hauldes – 77127 LIEUSSAINT, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 803 156 876 00036, pour un centre secondaire sis 8 avenue de l'appel du 18 juin 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, afin d'y assurer les formations obligatoires, exclusivement FCO marchandises, définies par le code des transports et l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisés, aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée probatoire de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum 8 sessions de formation continue obligatoire (FCO) mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 25/09/19

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-25-010

DECISION D'ACQUISITION N° 1900176 PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION T WSS, SIS 93 AVENUE LEDRU ROLLIN
AU PERREUX SUR MARNE

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION T N°55, SIS 93 AVENUE LEDRU ROLLIN AU PERREUX SUR MARNE**

N°1900176

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

LE DIRECTEUR
ILE-DE-FRANCE

25 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

1

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Centre-ville/Avenue du Général de Gaulle »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la délibération du 20 juin 2019 n° B 19-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 juin 2019 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 2 septembre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Etienne MICHELEZ, notaire à Paris 17ème, 128 boulevard de Courcelles, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Eliane Marguerite Elise LAPERSONNE, Monsieur Richard Serge Louis DUCAUROY et Monsieur Yves Eric Maurice DUCAUROY, de céder l'immeuble d'habitation, cadastré section T n°55, d'une superficie cadastrale totale de 211 m², en valeur occupée, moyennant le prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 250.000,00€).

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/2940 en date du 23 septembre 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 29 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien sis 93 avenue Ledru Rollin, cadastré section T n°55,

ILE DE FRANCE
25 SEP. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

2

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 30 août 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le PPI 2016-2020, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Centre-ville/Avenue du Général de Gaulle », visant notamment à « œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves »,

Considérant que ledit bien est situé dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'acquisition du bien objet des présentes permettrait de contribuer à la production d'au moins sept logements locatifs sociaux dont au moins trois logements financés en PLAI,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner l'immeuble d'habitation cadastré section T n°55, d'une superficie cadastrale totale de 211 m², soit au prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 250.000,00€)

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

ILE DE FRANCE
25 SEP. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

9

3

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Eliane Marguerite Elise LAPERSONNE, 41 rue Liancourt, Paris (75014)
- Monsieur Richard Serge Louis DUCAUROY, 4 route du Tilleul Richeville, Saint-Lubin-de-La-Haye (28410)
- Monsieur Yves Éric Maurice DUCAUROY, 10 rue Joachim de Haristeguy, Saint-Jean-de-Luz (64500)
- Maître Etienne MICHELEZ, 128 boulevard de Courcelles, Paris (75017)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE
25 SEP. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-25-011

OFFRE n°1900184 PAR EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE P n°
220-221-222,
SIS 162 A 166, AVENUE PAUL VAILLANT
COUTURIER, A LA COURNEUVE

**OFFRE
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE P n° 220-221-222,
SIS 162 A 166, AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER, A LA COURNEUVE**

N° 1900184
DIA reçue en mairie le 21/06/2019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le contrat de développement territorial (CDT) de Plaine Commune en date du 22 janvier 2014,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de La Courneuve approuvé le 20 mars 2018 par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016.

ILE-DE-FRANCE
25 SEP. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'étude de programmation urbaine et économique réalisée par le cabinet Anyoji Beltrando en 2013 et portant notamment sur l'îlot dit RN 2 à La Courneuve,

Vu l'étude de programmation et d'insertion urbaine de l'îlot RN 2 à La Courneuve dans la perspective de l'accueil du futur site de maintenance de la ligne 7 réalisée par le cabinet Anyoji Beltrando en 2019,

Vu la délibération du 17 avril 2019 n° 2019/138 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°B15-3-7 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 n°5 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°BD-15/438 de l'EPCI Plaine Commune approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'EPFIF en date du 31 décembre 2015,

Vu la délibération du 15 mars 2019 n°B19-1-A28 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 avril 2019 n°13 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 3 avril 2019 n°BD-19/58 de l'EPT Plaine Commune approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'EPFIF en date du 25 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Michel ROUVRAIS, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 juin 2019 en mairie de La Courneuve, informant Monsieur le Maire de l'intention de la Société civile immobilière JOLAME de céder le bien sis 162 à 166, avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve, cadastré section P n°220-221-222, d'une contenance totale de 12.946 m², sur lequel est établi un ensemble immobilier consistant en un bâtiment R+1 à usage principal d'entrepôt et de bureaux, d'une superficie totale de 5.914,30 m² de SU et 58 emplacements de stationnement dont 3 places PMR et 10 places véhicules lourds, au prix de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13.000.000,00 €) en valeur occupée en ce non compris une commission d'agence d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS HORS TAXES (260.000,00 € HT) à la charge de l'acquéreur,

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU),

ILE DE FRANCE

25 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu la délibération n° CC-17/372 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 31 janvier 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futures de la commune de La Courneuve,

Vu la délibération n° CC-17/373 du Conseil de territoire de Plaine Commune de la même date soumettant au droit de préemption urbain renforcé les opérations visées à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC-17/438 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 28 mars 2017 donnant à Monsieur le Président de Plaine Commune compétence pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

ET

Vu la décision n° DP 19/404 du Président de Plaine Commune en date du 20 septembre 2019, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 162 à 166, avenue Paul Vaillant Couturier cadastré à La Courneuve section P n°220-221-222, appartenant à la SCI JOLAME, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 21 juin 2019, susmentionnée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite envoyée le 8 août 2019, la visite effectuée 29 août 2019 et le procès-verbal contradictoire établi à son terme,

Vu la demande de pièces envoyée le 8 août 2019 et leur réception le 14 août 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 septembre 2019,

Considérant :

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans un secteur industriel à fort enjeu urbain, bénéficiant d'une excellente desserte routière (RN 2 et A 86) et ferroviaire (station de métro « 8 mai 1945 » à La Courneuve, la pôle gare RER-Grand Paris Express du Bourget),

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur du renforcement de l'attractivité économique et de la densification à proximité des gares,

Considérant l'objectif du Contrat de développement territorial (CDT) de Plaine Commune de moderniser durablement les activités artisanales, industrielles et logistiques et de favoriser l'accueil des TPE-PME,

Considérant que le programme d'aménagement et de développement durable du PLU de La Courneuve définit les objectifs suivants en matière de développement économique : « *lancer une stratégie d'intensification du foncier économique en mobilisant toutes les possibilités offertes par les zones d'activités existantes et en densifiant leur occupation* » et « *maintenir un front bâti d'activités productives le long de la RN 2* »,

Considérant que le secteur RN 2 à La Courneuve, dans lequel est situé le bien objet de la DIA, a fait l'objet d'une étude de programmation urbaine et économique en 2013, conduite par l'agence d'architecture Anyoji-Beltrando, qui prévoyait notamment un scénario d'aménagement de développement d'une offre

ILE DE FRANCE

25 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4 3

nouvelle de bureaux et d'activités sur une emprise allant du 162 au 172 avenue Paul Vaillant Couturier, dans une perspective de requalification globale et de montée en gamme de ce secteur industriel,

Considérant que la RATP projette aujourd'hui l'implantation de son nouvel Atelier de maintenance des trains de la ligne 7 du métropolitain à La Courneuve sur les parcelles cadastrées section P n° 103-123-189-196-220-221-222, dans le cadre de la mise en service d'un nouveau matériel roulant (MF 19),

Considérant que ce projet d'implantation à l'étude de l'Atelier de maintenance au le secteur susmentionné a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2019/138 en date du 17 avril 2019 mentionnant la « *relocalisation de l'atelier à La Courneuve* »,

Considérant que dans un courrier en date du 1^{er} juillet 2019, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Plaine Commune et de la consultation des personnes publiques associées, la RATP préconise la création d'un emplacement réservé ou d'une servitude de localisation au droit des parcelles susvisées pour le « *futur atelier de maintenance des trains de la ligne 7* »,

Considérant l'étude de programmation et d'insertion urbaine de l'îlot RN 2 à La Courneuve dans la perspective de l'accueil du futur site de maintenance de la ligne 7, en date du 5 février 2019, qui prévoit une programmation diversifiée avec notamment, en complément de l'accueil à l'étude du futur site de maintenance de la ligne 7, la réalisation d'un hôtel logistique dense en bordure de RN 2 au droit des parcelles P 220-221-222,

Considérant que cette programmation mixte, logistique et tertiaire, est compatible avec le règlement de la zone UE du PLU de La Courneuve,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF d'agir en faveur du développement économique,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière « Mermoz » à l'intérieur duquel l'EPPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir, « *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques* », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

4

ILE DE FRANCE
25 SEP. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Décide :

PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 162 à 166, avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve, cadastré section P n°220-221-222, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (9.200.000 €) en ce non compris la commission d'agence d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS HORS TAXES (260.000,00 € HC) à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant d'un bien occupé tel que précisé dans la DIA et les pièces transmises par le notaire du vendeur le 14 août 2019.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La Société civile immobilière JOLAME, représentée par son gérant M. Philippe PAILLET, demeurant au 162, avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve (93120), en tant que propriétaire,
- Maître Jean-Michel ROUVRAIS, demeurant au 13, rue Auber à Paris (75009), en tant que notaire de la vente,
- La société PROLOGIS FRANCE CLXXV SARM, demeurant au 3, avenue Hoche à Paris (75008), en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Courneuve.

ILE DE FRANCE

25 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **25 SEP. 2019**



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

25 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET AIDÉ DÉCISIONS

6

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-02-016

Arrêté portant désignation des membres de la commission
consultative d'attribution des aides individuelles aux
artistes d'Ile-de-France pour les années 2019-2020-2021



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N° 2019-
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES AUX ARTISTES D'ÎLE-DE-FRANCE
POUR LES ANNEES 2019-2020-2021**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 et le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, notamment son article 4;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale par intérim des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

1/2

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
47, rue Le Peletier - 75009 PARIS Standard : 01 56 06 50 00 - Télécopie : 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France>

ARRÊTE

Article 1 Sont nommés membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à la création et des allocations d'installation d'atelier, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'art contemporain les personnalités suivantes :

Bénédicte ALLIOT, Directrice Générale de la Cité Internationale des arts ;
Jeanne BRUN, Responsable et Conservatrice en chef du patrimoine du Fonds municipal d'art contemporain de la ville de Paris
Gaël CHARBAU, Critique d'art et Commissaire d'exposition indépendant ;
Nathalie GIRAUDEAU, Directrice du Centre photographique d'Île de France ;
Juliette POLLET, Responsable de la collection arts plastiques du Centre national des arts plastiques ;
Céline POULIN, Directrice de CAC Bretagne;
Fanny ROLLAND, Responsable du Pôle Résidences à l'Institut français
Artiste représentant l'Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels (USOPAV) ;
Artiste lauréate de l'aide individuelle à la création de l'année précédente;

Membres suppléants :

Clémence AGNEZ, Directrice de l'espace d'art Glassbox
Marc BEMBEKOFF, Directeur du centre d'art contemporain de Noisy-le-Sec
Marie CHÊNEL critique d'art et commissaire d'exposition indépendante
Clément DELEPINE, Co-Directeur de Paris International
Vincent GONZALVEZ, Responsable des Résidences, Cité Internationale
Emilie RENARD, critique d'art et commissaire d'exposition indépendant
Matthieu LELIEVRE, critique d'art et commissaire d'exposition indépendant

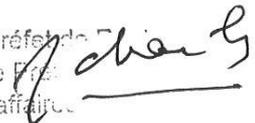
Sous réserve des dispositions de l'article R 331-4 du code des relations entre le public et l'administration, le mandat des membres prend fin le 11 février 2022. Il est renouvelable.

Article 2 La Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

A Paris, le **2 MAI 2019**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Le Préfet
pour les affaires régionales


Julien CHARLES

2/2

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
47, rue Le Peletier - 75009 PARIS Standard : 01 56 06 50 00 - Télécopie : 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Île-de-France>